

DEC01-220125

VILLE DE MARAUSSAN
DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Service émetteur AFFAIRES CULTURELLES

Objet : Signature du contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle pour une représentation d'un spectacle intitulé : « **1001 LADIES** »

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°11 du Conseil Municipal en date du 20 MARS 2024, reçue en Préfecture le 2 avril 2024 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la ville de MARAUSSAN dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2024/2025,

CONSIDÉRANT l'accord passé entre la ville de MARAUSSAN et l'association « **MAD Spectacles** »,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec **MAD Spectacles** représenté par **Monsieur Elian ALBELLA** en sa qualité de **Président**, pour une représentation d'un spectacle intitulé « **1001 LADIES** ».

ARTICLE 2 : Précise que ce spectacle sera programmé dans le cadre de la saison culturelle **le samedi 29 mars 2025 à Esprit Gare**.

ARTICLE 3 : La dépense résultant de cette opération d'un montant total de 2.100 € TTC (deux mille cent euros), sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice en cours et s'effectuera selon le calendrier suivant : **15 jours à l'issue de la représentation, sur présentation d'une facture déposée sur la plateforme Chorus Pro.**

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Maraussan, le 22 janvier 2025
Par délégation du Conseil Municipal
Le Maire,
Marlène PUCHE



- Le Maire :
- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
 - Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 – A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
 - Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
 - Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

DEC02-220125

VILLE DE MARAUSSAN
DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Service émetteur AFFAIRES CULTURELLES

Objet : Signature du contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle pour une représentation d'un spectacle intitulé : « **Petitjean** »

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°11 du Conseil Municipal en date du 20 MARS 2024, reçue en Préfecture le 2 avril 2024 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la ville de MARAUSSAN dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2024/2025,

CONSIDÉRANT l'accord passé entre la ville de MARAUSSAN et l'association « **L'Occitana Prod** »,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec **L'Occitana Prod** représenté par **Madame Danielle CAHORS-ESTEVE** en sa qualité de **Présidente**, pour une représentation d'un spectacle intitulé « **Petitjean** ».

ARTICLE 2 : Précise que ce spectacle sera programmé dans le cadre de la saison culturelle **le samedi 26 avril 2025 à Esprit Gare**.

ARTICLE 3 : La dépense résultant de cette opération d'un montant total de 2.300 € TTC (deux mille trois cents euros), sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice encours et s'effectuera selon le calendrier suivant : **30 jours à l'issue de la représentation, sur présentation d'une facture déposée sur la plateforme Chorus Pro.**

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Maraussan, le 22 janvier 2025
Par délégation du Conseil Municipal
Le Maire,
Marlène PUCHE



Le Maire :

- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 – A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20250122-DEC02-220125-AR
Date de réception préfecture : 23/01/2025

DECISION DEC N°03-270125

Le Maire de la commune de MARAUSSAN ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°11 du Conseil Municipal en date du 20 mars 2024 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat, la prise de décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu le bail en date du 8 janvier 2025 par lequel la commune a loué à Madame Reilba CASA RAMIREZ un local à usage d'habitation à compter du 01 Février 2025 pour une durée de 6 ans soit jusqu'au 31 janvier 2031 ;

DECIDE

Article 1 : Le bâtiment communal à usage d'habitation sis, 13 rue de l'Ancienne école des Filles à Maraussan est loué à Madame Reilba CASA RAMIREZ, pour la période du 01 Février 2025 au 31 janvier 2031.

Article 2 : Le prix du loyer mensuel est donc fixé à 350,00 € (trois cent cinquante euros).

Article 3 : Un bail fixant les droits et obligations des parties est conclu entre la locataire et la commune.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier Payeur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Maraussan, le 27 janvier 2025
Par délégation du Conseil Municipal,
Mme La Maire,
Marlène PUCHE



Le Maire :
- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 – A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le lien : www.tre.fr/tre/citoyens/

Acte délivré à réception en préfecture
034-213401482-20250130-03-270125-CC
Date de réception préfecture : 30/01/2025

DEC04-270125

VILLE DE MARAUSSAN
DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Service émetteur AFFAIRES CULTURELLES

Objet : Signature d'une convention pour une animation cinématographique d'un film intitulé : « **Les 3 mousquetaires MILADY** »

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°11 du Conseil Municipal en date du 20 MARS 2024, reçue en Préfecture le 2 avril 2024 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la ville de MARAUSSAN dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2024/2025,

CONSIDÉRANT l'accord passé entre la ville de MARAUSSAN et l'association « Arts et terroirs en Languedoc »,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention pour une animation cinématographique avec l'association « **Arts et terroirs en Languedoc** » représentée par Monsieur Jean CHAUVEAU en sa qualité de Président, pour la diffusion du film intitulé « **Les 3 mousquetaires MILADY** ».

ARTICLE 2 : Précise que ce film sera programmé dans le cadre de la saison culturelle **le vendredi 21 février 2025 à 19h30 à Esprit Gare.**

ARTICLE 3 : La dépense résultant de cette opération d'un montant total de 150 € TTC (cents cinquante euros), sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice en cours et s'effectuera selon le calendrier suivant : **30 jours à l'issue de la représentation, sur présentation d'une facture déposée sur la plateforme Chorus Pro.**

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20250127-04-240125-DE
Date de réception préfecture : 27/01/2025

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Maraussan, le 27 janvier 2025
Par délégation du Conseil Municipal
Le Maire,
Marlène PUCHE



Le Maire :
- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 – A 16), la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20250127-04-240125-DE
Date de réception préfecture : 27/01/2025

DEC05-270125

VILLE DE MARAUSSAN
DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Service émetteur AFFAIRES CULTURELLES

Objet : Signature d'une convention pour une animation cinématographique d'un film intitulé : « **YETI et Compagnie** »

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°11 du Conseil Municipal en date du 20 MARS 2024, reçue en Préfecture le 2 avril 2024 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la ville de MARAUSSAN dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2024/2025,

CONSIDÉRANT l'accord passé entre la ville de MARAUSSAN et l'association « Arts et terroirs en Languedoc »,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention pour une animation cinématographique avec l'association « Arts et terroirs en Languedoc » représentée par Monsieur Jean CHAUVEAU en sa qualité de Président, pour la diffusion du film intitulé « **YETI et Compagnie** ».

ARTICLE 2 : Précise que ce film sera programmé dans le cadre de la saison culturelle **le mercredi 26 février 2025 à 15h00 à Esprit Gare**.

ARTICLE 3 : La dépense résultant de cette opération d'un montant total de 150 € TTC (cents cinquante euros), sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice encours et s'effectuera selon le calendrier suivant : **30 jours à l'issue de la représentation, sur présentation d'une facture déposée sur la plateforme Chorus Pro.**

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20250127-05-270125-DE
Date de réception préfecture : 27/01/2025

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Maraussan, le 27 janvier 2025
Par délégation du Conseil Municipal
Le Maire,
Marlène PUCHE



Le Maire :
- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 – A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20250127-05-270125-DE
Date de réception préfecture : 27/01/2025

DEC06-270125

VILLE DE MARAUSSAN
DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Service émetteur AFFAIRES CULTURELLES

Objet : Signature d'une convention pour une animation cinématographique d'un film intitulé : « **Frères** »

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°11 du Conseil Municipal en date du 20 MARS 2024, reçue en Préfecture le 2 avril 2024 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la ville de MARAUSSAN dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2024/2025,

CONSIDÉRANT l'accord passé entre la ville de MARAUSSAN et l'association « Arts et terroirs en Languedoc »,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention pour une animation cinématographique avec l'association « Arts et terroirs en Languedoc » représentée par Monsieur Jean CHAUVEAU en sa qualité de Président, pour la diffusion du film intitulé « **Frères** ».

ARTICLE 2 : Précise que ce film sera programmé dans le cadre de la saison culturelle **le vendredi 21 mars 2025 à 19h30 à Esprit Gare**.

ARTICLE 3 : La dépense résultant de cette opération d'un montant total de 150 € TTC (cents cinquante euros), sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice en cours et s'effectuera selon le calendrier suivant : **30 jours à l'issue de la représentation, sur présentation d'une facture déposée sur la plateforme Chorus Pro.**

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Maraussan, le 27 janvier 2025
Par délégation du Conseil Municipal
Le Maire,
Marlène PUCHE



Le Maire :
- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (OJ du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 – A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20250127-06-270125-DE
Date de réception préfecture : 27/01/2025

DEC07-270125

VILLE DE MARAUSSAN
DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Service émetteur AFFAIRES CULTURELLES

Objet : Signature d'une convention pour une animation cinématographique d'un film intitulé : « **Monsieur AZNAVOUR** »

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°11 du Conseil Municipal en date du 20 MARS 2024, reçue en Préfecture le 2 avril 2024 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la ville de MARAUSSAN dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2024/2025,

CONSIDÉRANT l'accord passé entre la ville de MARAUSSAN et l'association « Arts et terroirs en Languedoc »,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention pour une animation cinématographique avec **l'association « Arts et terroirs en Languedoc »** représentée par **Monsieur Jean CHAUVEAU** en sa qualité de **Président**, pour la diffusion du film intitulé « **Monsieur AZNAVOUR** ».

ARTICLE 2 : Précise que ce film sera programmé dans le cadre de la saison culturelle **le vendredi 25 avril 2025 à 19h30 à Esprit Gare**.

ARTICLE 3 : La dépense résultant de cette opération d'un montant total de 150 € TTC (cents cinquante euros), sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice encours et s'effectuera selon le calendrier suivant : **30 jours à l'issue de la représentation, sur présentation d'une facture déposée sur la plateforme Chorus Pro.**

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Maraussan, le 27 janvier 2025
Par délégation du Conseil Municipal
Le Maire,
Marlène PUCHE



Le Maire :

- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 – A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20250127-07-270125-AR
Date de réception préfecture : 27/01/2025

DECISION DEC N°08-270125

Le Maire de la Commune de MARAUSSAN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°11 en date du 20 mars 2024 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat, la prise de décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU le bail en date du 31 janvier 2024 par lequel la commune loue à Monsieur Laurent CARBAJALES un garage pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} février 2024 pour se terminer le 31 janvier 2027 ;

DECIDE

Article 1 : Le loyer du garage sis 40 rue Elie CATHALA au cabinet médical à Maraussan est révisé comme suit à compter du 1^{er} février 2025 :

Dernier loyer connu : Dernier loyer connu : 53 € 00

Indice de référence des loyers tertiaires 4^{ème} trimestre 2023 : 142.06

Indice de référence des loyers tertiaires 4^{ème} trimestre 2024 : 144.64

Révision au 1^{er} février 2025 : 53€ x 144.64 /142.06 = 53 € 96 par mois.

Article 2 : Le prix du loyer mensuel hors charges est fixé à 53,96 € (cinquante-trois euros et quatre-vingt-seize centimes).

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier Payeur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Maraussan, le 27 janvier 2025
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire, Marlène PUCHE



Le Maire :

- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20250127-DEC08-270125-AR
Date de réception préfecture : 29/01/2025

DECISION DEC N°09-270125

Le Maire de la Commune de MARAUSSAN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°11 en date du 20 mars 2024 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat, la prise de décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU le bail en date du 10 janvier 2023 par lequel la commune loue à la société Soins + 34 immatriculée sous le numéro siren 852 723 360 000 16 et représentée par Monsieur Thibault REVELLIN un emplacement de stationnement pour une durée d'un an à compter du 1^{er} février 2023 pour se terminer le 31 janvier 2024 ;

DECIDE

Article 1 : Le loyer de l'emplacement de stationnement n°8 à l'intérieur du garage communal sis avenue Général Balaman est révisé comme suit à compter du 1^{er} février 2025 :

Dernier loyer connu : 53.56 €

Indice de référence des loyers 3^{ème} trimestre 2023 : 141.03

Indice de référence des loyers 3^{ème} trimestre 2024 : 144,51

Révision au 1^{er} février 2025 : 53.56 x 144,51/141.03 = 54.88 € par mois.

Article 2 : Le prix du loyer mensuel hors charges est fixé à 54.88 € (cinquante-quatre euros et quatre-vingt-huit cents).

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier Payeur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Maraussan, le 27 janvier 2025
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Marlène PUCHE



Le Maire :

- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 – A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS ACCUSÉE de réception en préfecture 034-213401482-20250127-DEC09-270125-AR
- Porté au recueil des actes administratifs de la commune Date de dépôt à la préfecture : 29/01/2025
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

DECISION DEC N°10-270125

Le Maire de la Commune de MARAUSSAN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°11 en date du 20 mars 2024 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat, la prise de décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU le bail en date du 16 février 2023 par lequel la commune loue à Mme CHATEAU-BOCQUILLON Anne un emplacement de stationnement pour une durée d'un an à compter du 22 février 2023 pour se terminer le 21 février 2024 ;

DECIDE

Article 1 : Le loyer de l'emplacement de stationnement n°7 à l'intérieur du garage communal sis Rue du Plan Marceau est révisé comme suit à compter du 22 février 2025 :

Dernier loyer connu : 51.75 €

Indice de référence des loyers 4^{ème} trimestre 2023 : 142.06

Indice de référence des loyers 4^{ème} trimestre 2024 : 144.64

Révision au 22 février 2025 : $51.75 \times 144.64 / 142.06 = 52.69$ € par mois.

Article 2 : Le prix du loyer mensuel hors charges est fixé à 52.69 € (cinquante-deux euros et soixante-neuf cents).

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

Article 4 : Monsieur Le Maire et Monsieur le Trésorier Payer Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Maraussan, le 27 janvier 2025
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Marlène PUCHE



Le Maire :

- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 – A 16). La présente **Notification préfecture** pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier, Date de réception préfecture : 29/01/2025
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécourrs Citoyens » accessible par le site internet www.telercours.fr

DECISION DEC N° 11-270125

Le Maire de la Commune de MARAUSSAN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°11 en date du 20 mars 2024 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat, la prise de décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU le bail en date du 30 janvier 2024 par lequel la commune loue à Madame Marie-Hélène PIJANOWSKI un emplacement de stationnement pour une durée d'un an à compter du 1 février 2024 pour se terminer le 31 janvier 2025 ;

DECIDE

Article 1 : Le loyer de l'emplacement de stationnement n°2 dans un parking fermé sis Rue du Plan Marceau est révisé comme suit à compter du 1^{er} février 2025 :

Dernier loyer connu : 51.75 €

Indice de référence des loyers 4^{ème} trimestre 2023 : 142.06

Indice de référence des loyers 4^{ème} trimestre 2024 : 144.64

Révision au 1^{er} février 2025 : $51.75 \times 144.64 / 142.06 = 52.69$ € par mois

Article 2 : Le prix du loyer mensuel hors charges est fixé à 52.69 € (cinquante-deux euros et soixante-neuf cents).

Article 3 : Un bail fixant les droits et obligations des parties est conclu entre la locataire et la commune.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

Article 5 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier Payeur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Maraussan, le 27 janvier 2025
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Marlène PUCHE



Le Maire :
- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83-1025 du 29/11/1983 concernant les délais pour l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) n°202200059 (22-01-2022) et C145200125 (1er 1965) relatif au délai de réception préventive le 28/01/2025 administrative (art.1 + A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécourrois Citoyens » accessible par le site internet www.telécourrois.fr

DEC12-290125

VILLE DE MARAUSSAN
DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Service émetteur AFFAIRES CULTURELLES

Objet : Signature du contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle pour une représentation d'un spectacle intitulé :
« Trio Andaléo »

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°11 du Conseil Municipal en date du 20 MARS 2024, reçue en Préfecture le 2 avril 2024 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la ville de MARAUSSAN dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2024/2025,

CONSIDÉRANT l'accord passé entre la ville de MARAUSSAN et l'association « Bloc Notes »,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec **Bloc Notes** représenté par **Monsieur Jean-Marc PINGRENON** en sa qualité de **Président**, pour une représentation d'un spectacle intitulé « **Trio Andaléo** ».

ARTICLE 2 : Précise que ce spectacle sera programmé dans le cadre de la saison culturelle **le dimanche 6 avril 2025 à Esprit Gare**.

ARTICLE 3 : La dépense résultant de cette opération d'un montant total de 800 € TTC (huit cents euros), sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice en cours et s'effectuera selon le calendrier suivant : **30 jours à l'issue de la représentation, sur présentation d'une facture déposée sur la plateforme Chorus Pro.**

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Maraussan, le 29 janvier 2025
Par délégation du Conseil Municipal
Le Maire,
Marlène PUCHE



Le Maire :
- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83-1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65-25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 – A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20250129-DEC12-290125-CC
Date de réception préfecture : 29/01/2025

DECISION 17-170325
Annule la décision du 14-040225 du 03/03/2025

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-18 et L2122-22 relatifs aux compétences du Maire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 mars 2024 et notamment son article 3 par lequel le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat la prise de décision concernant la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fournitures et services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 10 ;

CONSIDERANT

- Que deux décisions identiques portant le numéro 14-040225 ont été notifiées en préfecture une en date du 12/02/2025, et une en date du 03/03/2025 ;

DECIDE

Article 1 : D'annuler la décision 14-040225 transmise le 03/03/2025 au contrôle de l'égalité et relative au développement de l'offre de santé ;

Article 2 : De transmettre la présente décision au Représentant de l'État dans le département. Cette décision sera exécutoire à compter de sa transmission.

Article 5 : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier Payeur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Marlène Puche
Maire



- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 – A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DEC18-200325

VILLE DE MARAUSSAN
DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Service émetteur AFFAIRES CULTURELLES

Objet : Signature du contrat de cession du droit d'exploitation pour une représentation d'un spectacle intitulé :
« **Tribute BEATLES** »

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°11 du Conseil Municipal en date du 20 mars 2024, reçue en Préfecture le 2 avril 2024 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la ville de MARAUSSAN dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2024/2025,

CONSIDÉRANT l'accord passé entre la ville de MARAUSSAN et le producteur « **ASC Production** »,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec **ASC Production** représenté par **Madame Jessica NADEAU** en sa qualité de **Présidente**, pour une représentation d'un spectacle intitulé « **Tribute BEATLES** ».

ARTICLE 2 : Précise que ce spectacle sera programmé dans le cadre de la saison culturelle **le vendredi 3 octobre 2025 à Esprit Gare**.

ARTICLE 3 : La dépense résultant de cette opération d'un montant total de 3200 € TTC (trois mille deux cents euros), sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice encours et s'effectuera selon le calendrier suivant : **30 jours à l'issue de la représentation, sur présentation d'une facture déposée sur la plateforme Chorus Pro.**

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Maraussan, le 20 mars 2025
Par délégation du Conseil Municipal
Le Maire,
Marlène PUCHE



Le Maire :
- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 – A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20250320-DEC18-200325-AR
Date de réception préfecture : 21/03/2025

DECISION DEC N°19-210325

Le Maire de la Commune de MARAUSSAN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 11 en date du 20 mars 2024 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat, la prise de décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU le bail en date du 11 avril 2022 par lequel la commune loue à Madame DIOUF Sophie un emplacement de stationnement pour une durée d'un an à compter du 18 avril 2022 et reconduit tacitement pour la même durée ;

DECIDE

Article 1 : Le loyer de l'emplacement de stationnement n°13 à l'intérieur du garage communal sis avenue Général Balaman est révisé comme suit à compter du 18 avril 2025 :

Dernier loyer connu : 54.42 €

Indice de référence des loyers 4^{ème} trimestre 2023 : 142.06

Indice de référence des loyers 4^{ème} trimestre 2024 : 144.64

Révision au 18 avril 2025 : $54.42 \times 144.64 / 142.06 = 55.41$ € par mois.

Article 2 : Le prix du loyer mensuel hors charges est fixé à 55,41 € (cinquante-cinq euros et quarante et un centimes).

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier Payeur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Maraussan, le 21 mars 2025
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire, Marlène PUCHE



Le Maire :

- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 – A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20250325-DEC19-210325-AR
Date de réception préfecture : 25/03/2025

DECISION DEC N°20-210325

Le Maire de la Commune de MARAUSSAN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 11 en date du 20 mars 2024 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat, la prise de décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU le bail en date du 10 avril 2024 par lequel la commune loue à Madame GIRARDI Nathalie un emplacement de stationnement pour une durée d'un an à compter du 15 avril 2024 et reconduit tacitement pour la même durée ;

DECIDE

Article 1 : Le loyer de l'emplacement de stationnement n°3 à l'intérieur du garage communal sis rue du Plan Marceau est révisé comme suit à compter du 15 avril 2025 :

Dernier loyer connu : 51.75 €

Indice de référence des loyers 4^{ème} trimestre 2023 : 142.06

Indice de référence des loyers 4^{ème} trimestre 2024 : 144.64

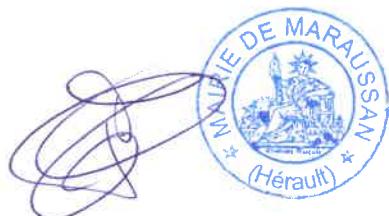
Révision au 18 avril 2025 : $51.75 \times 144.64 / 142.06 = 52.69$ € par mois.

Article 2 : Le prix du loyer mensuel hors charges est fixé à 52.69 € (cinquante-deux euros et soixante-neuf centimes).

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier Payeur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Maraussan, le 21 mars 2025
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire, Marlène PUCHE



Le Maire :

- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 – A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20250325-DEC20-210325-AR
Date de réception préfecture : 25/03/2025